

**ARRETÉ MUNICIPAL 2026/505
PORTANT AUTORISATION DE POSE DE 5 BASES VIE
8 AU 24 RUE SADI CARNOT**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment son article R116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et la huitième partie a été approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 à 99-2 et 99-7,

Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire du 30 Juillet 2007,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2111-1 à L2111-3, L3111-1, R2125-2, L2125-1 qui prévoient que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération municipale 8-5 du 16 avril 2024 fixant la tarification d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté n°214/2026 du 09 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame ATTINAULT,

Considérant la demande déposée le 06 juillet 2026 par la société RAMERY BATIMENT tendant à obtenir une autorisation d'installer 5 bases vie pour une durée de 380 jours.

ARRETONS

Article 1er : Autorisation

La société RAMERY BATIMENT est autorisée à installer 5 bases-vie entre le 08 et 24 rue Sadi Carnot du 17 août 2026 au 31 août 2027 inclus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions légales et réglementaires sus-indiquées et aux conditions suivantes :

Article 2 : Sécurité, Signalisation et Stationnement

Le stationnement, considéré comme gênant, sera interdit au droit du chantier. Les bases vie devront être pourvues de la signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Elles doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et de dispositifs réfléchissants.

Les bases vie ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du passage des piétons et des véhicules motorisés ou non. Il conviendra par ailleurs de s'assurer de la visibilité des personnes souhaitant traverser le passage piéton. Dans le cas où elles occuperaient la totalité de la largeur du trottoir, un espace balisé d'au moins 0,90 m sera réservé en chaussée, afin que le libre passage des piétons soit maintenu en permanence en toute sécurité, hors du couloir de circulation des véhicules ou une indication d'emprunter le trottoir d'en face sera installée.



HOTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc – CS 40001 – 59 871 Saint-André CEDEX

+ 33 (0)3 20 63 07 50 courrier@ville-saint-andre.fr www.saintandre.fr

Article 3 : Implantation

Le traitement utile à la gestion du présent arrêté concernant la société **RAMERY BATIMENT** est basé sur les éléments suivants :

➤ Implantation de 5 bases vie située : 08 au 24 rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille

Article 4 : Responsabilité

Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par les soins du pétitionnaire qui sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur constamment sur les lieux et pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 5 : Redevance

Le pétitionnaire sera soumis au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions votées par la délibération du conseil municipal du 16 avril 2024, à savoir :

Redevance d'un montant de **3 420 € TTC** (9€TTC/jour/unité)

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de l'autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté, faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable et redevable selon les termes du présent arrêtés.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, 48 heures avant la date d'échéance du présent arrêté. Passé ce délai la demande ne pourra être pris en compte.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas usé de cette dernière et n'en a pas averti la commune avant sa notification. Le montant de la redevance sera considéré comme acquise de plein droit.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité en réparation de préjudice subi. Néanmoins, le remboursement de la redevance payée au titre de l'article 5 sera opéré au prorata de l'occupation.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention de, 2ème classe (38€) au titre de l'article R610-5 du Code Pénal pour « manquement aux obligations édictées par arrêté de police », de 3ème classe (450€) au titre du Règlement Sanitaire Départemental pour « manquement à la propreté des voies, espaces publics et abords des chantiers », de 4ème classe (750€) au titre de l'article R.644-2 du Code Pénal pour « dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage » et de 5ème classe (1500€) au titre de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière pour « occupation sans autorisation sur le domaine public routier », qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République aux fins de poursuite devant les tribunaux.

Toute infraction au stationnement sera considérée comme relevant de l'article R417-10 et suivant du Code de la Route est passible de la mise en fourrière.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Application

Madame la Commandante de Police et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission

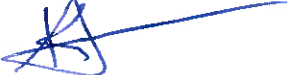
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-André-Lez-Lille est chargée de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Mme la Commandante de la Police Nationale de La Madeleine,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE
- M. le Directeur de la société RAMERY BATIMENT–110 rue des Bourreliers– 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le 31 JUIL. 2026

Pour le Maire, par délégation
Karine ATTINAULT

Adjointe au Maire,
chargée du Patrimoine Foncier



Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE,

Compte tenu de la publication le 31 JUIL. 2026